

N° 25/098 /DGS-Ass./VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de la Société RANDSTAD

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de la **Société RANDSTAD**, représentée par sa Responsable, Madame Bintou KANOUTÉ, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le mardi 15 juillet 2025 de 13h30 à 17h30, pour organiser une session de recrutement ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de la Société RANDSTAD, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, le **mardi 15 juillet 2025 de 13h30 à 17h30**, pour organiser une session de recrutement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, **à la Société RANDSTAD, le mardi 15 juillet 2025 de 13h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 08 juillet 2025


Le Maire,
Didier FISCHER


Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.